

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 1976.

---

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un Avenant (n° 2) à la Convention générale de sécurité sociale franco-tunisienne du 17 décembre 1965 a été signé le 12 septembre 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Cet Avenant tend à compléter les Accords franco-tunisiens actuellement applicables en ce qui concerne le remboursement, par les institutions du pays d'emploi du travailleur, des soins de santé nécessaires, dans l'autre pays, aux ayants droit de celui-ci.

L'article 9 *bis* de la Convention générale du 17 décembre 1965 prévoit, en effet, le remboursement des soins de santé dispensés dans le pays d'origine au travailleur qui, malade, y transfère sa résidence avec l'accord de sa caisse d'affiliation. L'article 11 de la Convention prévoit, de même, le remboursement des soins nécessaires à la famille du travailleur qui n'a pas accompagné celui-ci dans le pays d'emploi.

Aucune disposition de ladite Convention ne permet cependant de rembourser les soins nécessaires aux ayants droit du travailleur qui, résidant habituellement avec celui-ci dans le pays d'emploi, viennent à être malades alors qu'ils avaient accompagné le chef de famille dans le pays d'origine soit à l'occasion d'un congé payé de ce dernier, soit à l'occasion d'un transfert de résidence de celui-ci, autorisé par sa caisse d'affiliation.

Tel est l'objet de l'Avenant aujourd'hui soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Son entrée en vigueur est de nature à améliorer, de façon appréciable, la protection sociale des familles de travailleurs français en Tunisie et tunisiens occupés en France.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 juillet 1976.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : JEAN SAUVAGNARGUES.

# ANNEXE



**AVENANT N° 2**  
**à la Convention générale sur la Sécurité sociale**  
**entre**  
**le Gouvernement de la République française**  
**et**  
**le Gouvernement de la République tunisienne**  
**du 17 décembre 1965.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne soucieux, après plusieurs années d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale, d'améliorer la situation dans le domaine social des familles des ressortissants des deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Il est ajouté à la convention générale un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis.

« Il est fait application des dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention aux ayants-droit, résidant en France, du travailleur tunisien occupé sur le territoire français et aux ayants-droit, résidant en Tunisie, du travailleur français occupé sur le territoire tunisien, lorsqu'ils accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur sur le territoire de l'Etat dont celui-ci est ressortissant. »

Article 2.

Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies, lequel aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le douze septembre mil neuf cent soixante-quinze, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHAYET

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

HEDI MABROUK